

*Direction des affaires juridiques et des affaires générales*

Objet : délégation de fonctions et de signature à une adjointe au maire

**ARRETE 2023 - 034**

Le Maire de Triel-sur-Seine,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

**VU** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

**VU** la lettre de démission de Madame Alexandra PRADELLE, Septième Adjointe, en date du 24 janvier 2022 et l'élection, en qualité de Septième Adjointe, de Madame Françoise POIRRIER, proclamée par délibération n° 20220216DEL02 en date du 16 février 2022,

**VU** la délibération n° 20230125DEL001 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2023 abrogeant la délibération n° 20200703DEL005 du 3 juillet 2020 portant délégation d'un certain nombre de compétences au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés,

**VU** la délibération n° 20230125DEL002 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer une partie des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, ou déléguer une partie de ses pouvoirs propres à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que Madame Françoise POIRRIER a été élue septième Adjointe au Maire,

**CONSIDÉRANT** que, pour la bonne marche des services municipaux et pour assurer la continuité des services publics, il est nécessaire de faire assurer l'exercice de certaines fonctions par les Adjoints au Maire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation à Madame Françoise POIRRIER, Septième Adjointe, pour intervenir dans les domaines concernant les affaires scolaires, périscolaires et la restauration collective.

Dans le cadre de cette délégation, elle sera plus particulièrement amenée à exercer les fonctions suivantes :

**HÔTEL DE VILLE**

Place Charles de Gaulle

78510 TRIEL-SUR-SEINE

mairie@triel.fr

www.triel-sur-seine.fr

**01 39 70 22-00 (fax-22)**

Accusé de réception en préfecture  
078-217806249-20230210-A2023-094-AI  
Date de réception préfecture : 10/02/2023

*En ce qui concerne les affaires scolaires :*

- Révision de la carte scolaire, suivi de l'ensemble des questions scolaires, mise en place et suivi d'une commission extra-municipale scolaire, les activités périscolaires et séjours de vacances,

*En ce qui concerne la restauration collective :*

- Réflexion sur les circuits d'alimentation scolaire en privilégiant les circuits courts et l'approvisionnement local, dans la limite de ce que permet le Code de la commande publique,
- Participation au groupement de commandes ayant pour objet la restauration scolaire avec, notamment, les communes de Médan, Orgeval et Morainvilliers,

## **Article 2**

Il est également donné délégation à Madame Françoise POIRRIER, outre la correspondance courante, à l'effet de signer tous actes et documents, tous courriers et pièces administratives ainsi que tous les achats relevant de sa délégation dans la limite de 5 000 € HT, et ce, dans la limite des compétences déléguées au Maire par la délégation de compétences susvisée.

## **Article 3**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

## **Article 4**

La présente délégation prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

L'arrêté n° 2022-090 du 17 juillet 2022 susvisé est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à partir de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification à l'intéressée.

Fait à Triel-sur-Seine, le 10 février 2023

Le Maire,

Cédric AOUN

*Notifié au destinataire le :*

*Signature*